Nice, le 27 meſſidor an 6 de la République françaiſe, une & indiviſible.

L'ADMINISTRATION centrale du département des Alpes-Maritimes,

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

L'ARTICLE 16 de la déclaration des droits eſt ainſi conçu: « Toute contribution eſt établie pour l'utilité générale ; elle » doit être répartie entre les contribuables en raiſon de leurs » facultés. »

Ce principe eſt un droit impreſcriptible que la conſtitution garantit à l'univerſalité des citoyens : nous ne l'invoquerons pas en vain en faveur de nos adminiſtrés.

Eclairer votre religion, prouver juſqu'à l'évidence la juſtice de notre démande, la faire diſtinguer par les caractères irréſiſtibles de la conviction ; voilà une tâche qu'il nous ſera facile de remplir, ſans abuſer de vos momens.

Pour y parvenir, démontrons que les élémens qui ont ſervi de baſe pour fixer l'impoſition du département des Alpes maritimes ſont faux, erronés, contraires à l'eſprit &

à la lettre de la constitution ; que cette imposition est une disproportion énorme avec les revenus des habitans & avec la population, qui est le thermomètre des richesses.

La législation a constamment fixé la contribution foncière au cinquième & au plus au quart du revenu net. Le revenu du département ne pouvoit être connu des législateurs en 1793 ; le législateur fut donc forcé de fixer au hasard la contribution foncière du département qu'il venoit d'associer aux destinées de la France. Il prit à son égard des mesures de circonstances qui doivent finir avec elles, essentiellement provisoires, presque toujours nuisibles à ceux à qui elles sont appliquees.

L'article XX de la loi du 3 août 1793 créa donc la base de l'imposition, & ordonna que le département des Alpes maritimes *répartiroit provisoirement pour ladite année, sur les communes de son arrondissement, pour le principal de la contribution foncière, à verser au trésor public, les quatre cinquièmes d'une somme double de celle qui lui seroit nécessaire pour les dépenses administratives*, *mises à la charge du département & des districts.*

Les dépenses administratives étoient elles-mêmes indéterminées. Plusieurs causes, qu'il seroit trop long de déduire, mais qu'il vous sera facile d'apprécier, si vous vous reportez au temps où cette loi fut rendue, soit sous le point de vue de la réunion qui venoit d'être prononcée, soit sous celui de la valeur du signe monétaire, concoururent à porter ces dépenses à la somme exorbitante de 415,650 liv.

Nous en joignons ici le tableau. Vous y remarquerez que l'article seul des dépenses imprévues se monte à 130,600 l.

Nous ignorons encore par quelle fatalité on porta sur le même tableau des dépenses qui, par leur nature, sont à la charge de la République, telles que celles relatives aux routes, travaux du port, enfans abandonnés, secours aux hôpitaux, &c. ; mais nous savons parfaitement que la réunion de toutes ces dépenses donna, en principal, une contribution foncière de 665,040 liv., tandis que le ministre

des finances Ramel, dans son premier rapport, comme membre de la Convention nationale, n'avoit proposé que 300,000 liv. ; ce qui étoit en proportion de la quote des autres départemens, & n'auroit pas ruiné des contribuables forcés à payer en valeurs réelles des sommes grossies par le discrédit du papier-monnoie.

Ainsi donc vous venez de voir, citoyens représentans, que la base de cette imposition est précisément l'absence d'une base définie. On est encore forcé de remarquer que, soit défaut de connoissances suffisantes, soit enthousiasme peut-être, les données incertaines que le législateur fut contraint de consacrer en principe, furent mal saisies par les administrateurs.

Les événemens de la guerre ont dû nécessairement prolonger cet état de choses provisoire par l'impossibilité d'acquérir des notions plus certaines sur le revenu foncier de ce département, revenu qu'on ne peut estimer qu'à la vue du sol & sur les lieux, & par la combinaison des différentes productions qu'il rapporte.

Ce travail immense peut être considéré comme terminé. Le moment est enfin arrivé, où les propriétaires du département des Alpes maritimes vont jouir de la plénitude de leurs droits par une juste proportion entre l'impôt dû à l'État & leurs facultés foncières.

La masse du revenu imposable s'élevera à peu-près à la somme de douze cent mille & quelques livres. Cette fixation, dira-t-on, faite par des citoyens intéressés à la tenir au-dessous de sa juste valeur, ne mérite pas une confiance aveugle.

On sent bien que nous sommes loin de prétendre qu'on ait atteint une précision mathématique : mais, lorsque l'opinion d'une autorité respectable, qui a visité scrupuleusement les lieux, concorde, par ses calculs, avec les résultats obtenus, de pareilles objections deviennent de véritables hypothèses qui doivent disparoître. Nous parlons du rapport présenté à la Convention nationale par le

citoyen Grégoire, au nom des commiſſaires envoyés par elle, pour organiſer les départemens du Mont-Blanc & des Alpes maritimes. Il dit, en parlant des productions agricoles : « Le voyageur, qui pourſuit le plaiſir, vante le beau
» ciel & les campagnes riantes de Nice & de Menton. Les
» Romains les regardoient comme des lieux de délices ; la
» nature y prodigue ſes graces & ſa magnificence : mais,
» lorſqu'on s'enfonce dans les gorges des montagnes, on
» eſt ſouvent tenté de comparer ce pays à une maſure
» cachée derrière une ſuperbe façade. »

Et plus bas : « Le département des Alpes maritimes
» n'a pas, quant au ſol, des reſſources ſi étendues (com-
» parativement avec celui du Mont-Blanc.) La récolte du
» bled eſt inſuffiſante pour nourrir les habitans ; celle du
» vin ne fournit guère que pour un mois.

» La récolte des chanvres peut égaler la conſommation
» du pays. Il manque de prairies, & conſéquemment de
» beſtiaux. »

Nous croyons inutile d'obſerver que les beſoins & les abus inſéparables de la guerre, & ſur-tout d'une guerre de poſte pendant quatre ans, ont vu conſommer ou détruire la très-grande partie de la quantité déja inſuffiſante de beſtiaux qui exiſtoit.

Le citoyen Grégoire fait enſuite remarquer avec raiſon, au ſujet de la récolte de la ſoie, que le produit en ſeroit infiniment avantageux, ſi on la manufacturoit ſur les lieux.

Nous avons à parler à préſent de la récolte de l'huile. A partir de la côte juſqu'à ſept ou huit lieues dans les terres, le pays abonde en oliviers ; l'huile eſt une production riche & conſidérable, &, pour ainſi dire, l'unique des communes qui ont reçu cette faveur de la nature. Cette récolte, comme celle des oranges & des citrons qui croiſſent ſur les territoires de Nice & de Menton, n'eſt point annuelle : dans l'année heureuſe, elle ſatisfait le propriétaire, devient une branche de commerce pour l'homme induſtrieux, & ramène une honnête aiſance dans la chaumière du pauvre, qui rem-

plit alors les engagemens onéreux qu'il a été forcé de contracter pendant les deux années de repos que la nature donne ordinairement à ces sortes d'arbres.

Toutes les communes ne retirent pas un égal avantage de la récolte de l'huile ; le prix est toujours en raison inverse de l'éloignement où elles sont des ports maritimes, centre de ce genre de commerce. Remarquez aussi que l'olivier, ainsi que l'oranger & le citronnier, exigeant une culture soignée & une espèce de luxe d'engrais, absorbent une partie des revenus provenant de leurs productions. La délicatesse de leur tempérament, que la moindre intempérie altère ou offense, trompe souvent, & quelquefois même pour long-temps, l'espoir du cultivateur.

Parcourons maintenant les communes placées au-delà de la ligne de six lieues de la côte : nous trouverons ici quelques vignes ; plus loin des taches de terre ingrate qu'il faut défendre à grands frais contre l'impétuosité des torrens & des ravins ; presque par-tout des montagnes pelées, coupées par des précipices affreux, couvertes de neige pendant huit mois de l'année. Ces communes, abandonnées pendant cet espace de temps par les habitans, qui vont, couverts de haillons, chercher ailleurs des moyens de subsistance, communiquent difficilement entre elles ; ce qui rend l'échange des productions territoriales très-coûteux : il y a des temps où il devient impossible ; on diroit que la nature, bizarre en ses caprices, voulant mieux faire sentir le prix de ses dons, a placé l'extrême opposé à côté du magnifique tableau de ses faveurs.

Enfin la population est de quatre-vingt mille ames au plus réparties sur une étendue de terrein de dix-sept lieues de long sur huit de large.

Nous ajouterons encore cette observation, que la plus grande partie du territoire & le genre de fruits qu'il rapporte sont tels, qu'un demi-siècle suffit à peine pour réparer les maux de la guerre ; plusieurs communes se sentent encore de celle de 1744. Cette description rapide du département des Alpes maritimes vous donne en grand la mesure

des facultés foncières de fon territoire : elle vous met à même de juger de la justesse des résultats des estimations partielles, dont le total s'élève aux environs de 1,112,000 fr.

Examinez, représentans du peuple, pesez ces résultats dans votre impassible sagesse ; comparez-les avec la somme à laquelle il se trouve imposé, & prononcez..... Nous appellerions ici à l'appui de nos calculs, aussi évidens qu'irréfragables, les impositions que le comté de Nice & la principauté de Monaco payoient à leurs anciens tyrans (elles s'élevoient à 297,200 fr. tant pour les contributions directes que pour les contributions indirectes), si nous n'avions pas la certitude que déja, depuis long-temps, vous avez reconnu que l'intention des législateurs, en donnant pour base de l'imposition de 1793, les dépenses à la charge du département, fut que cet état de choses cesseroit du moment que la loi du premier décembre 1790 y auroit reçu son exécution, ou, pour mieux dire, du moment qu'il seroit permis de prononcer en sa faveur avec connoissance de cause ; si vous étiez moins convaincus, citoyens législateurs ; que l'imposition actuelle est en disproportion énorme avec les revenus qui doivent la supporter.

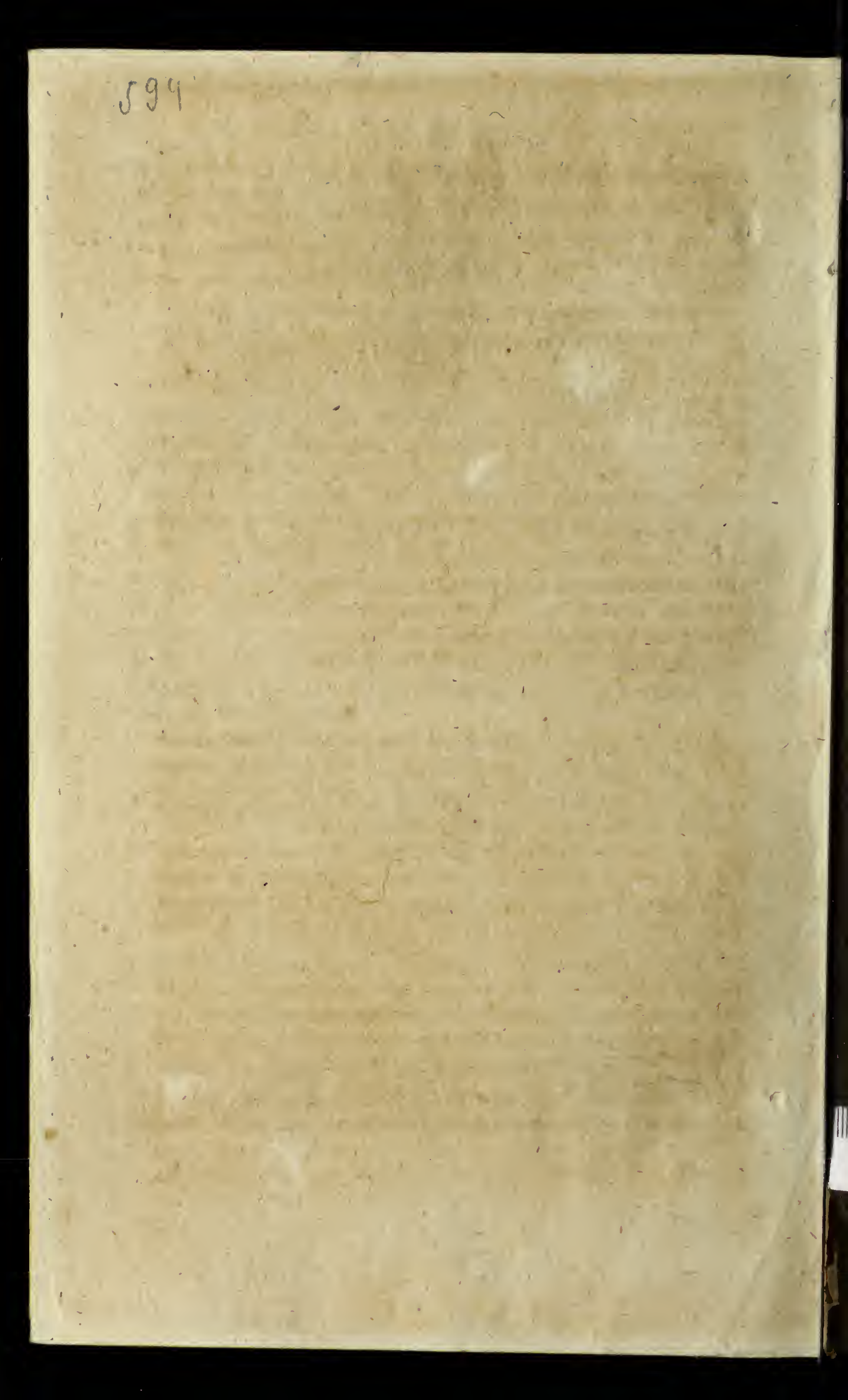
Nous vous rappellerons, en finissant ce que le citoyen Grégoire disoit à la Convention nationale dans son rapport, page 24 : « En imposant le département des Alpes » maritimes, la Convention nationale voudra bien se sou- » venir de l'état malheureux de ce pays ; la beauté du cli- » mat de Nice y attiroit annuellement beaucoup de familles » étrangères, anglaises sur-tout, qui alloient y passer l'hi- » ver, & y laissoient environ un demi-million. Depuis la » révolution, aucune n'y est venue ; la mauvaise récolte des » olives, la gelée de l'an dernier, la cherté des choses » consommables, la cessation du travail, la stagnation du » commerce, & les pillages dont nous parlerons bientôt, ont » réduit ce département à l'extrême misère. »

Les habitans du département que nous administrons se flattent, citoyens législateurs, qu'au moment où vous vous

occupez des ressources qui doivent faire face aux besoins de l'an 7, vous prendrez notre demande en grande considération. Ils attendent votre décision avec cette assurance qui accompagne une bonne cause & votre justice.

Signé, DONNI, *président*, J. H. PAGANI, OBERTI, SCUDERI, TREMOIS.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, N°. 662.


594



40
50